



Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin Vote dématérialisé du 9 juillet 2020

Délibération n° 2020/06 : Budget rectificatif n° 1 - 2020

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin, notamment l'article R.213-49-14-II du Code de l'environnement,
- Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu la proposition du directeur de l'Etablissement public du Marais poitevin,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

Le conseil d'administration approuve les autorisations budgétaires suivantes :

- **8 ETPT** sous plafond

- Montant des autorisations d'engagement : **2 025 000 €**
 - Personnel 621 000 €
 - Fonctionnement (hors personnel) 1 134 000 €
 - Interventions 147 000 €
 - Investissements 123 000 €

- Montant des crédits de paiement : **3 310 000 €**
 - Personnel 621 000 €
 - Fonctionnement (hors personnel) 1 733 000 €
 - Interventions 770 000 €
 - Investissements 186 000 €

- Montant des prévisions de recettes : **2 736 067 €**
- Montant du solde budgétaire : **- 573 933 €**

Article 2 :

Le conseil d'administration approuve les prévisions budgétaires suivantes :

- Variation de trésorerie : **- 573 933 €**
- Résultat patrimonial : **- 566 986 €**
- Insuffisance d'autofinancement : **- 466 986 €**
- Variation de fonds de roulement : **- 561 986 €**

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2020

Le directeur



Iohann I FIRFICH

La présidente du conseil d'administration

Fabienne BUCCIO

Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration dématérialisé du 9 juillet 2020

Délibération n° 2020/07 - Programmation des interventions sur fonds propres 2020 - n°1

- Vu le décret n° 2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin, notamment l'article R.213-49-14-II du Code de l'environnement,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu la pré-notification des moyens en emplois et en crédits pour l'année 2020 du 17 décembre 2019,
- Vu le budget initial 2020 validé par le conseil d'administration du 10 décembre 2019,
- Vu la programmation du 10 décembre 2019,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

La programmation n° 1 des interventions sur fonds propres au titre de 2020 est approuvée pour un montant de 24 922,21 €.

Article 2 :

Le directeur de l'EPMP est autorisé à signer les conventions attributives de subvention correspondantes.

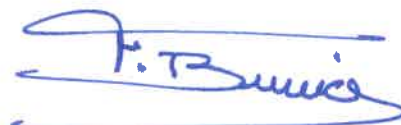
Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2020

Le Directeur



Johann LEIBREICH

La Présidente du conseil d'administration



Fabienne BUCCIO

Etablissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration dématérialisé du 9 juillet 2020

Délibération n° 2020/08 : Contrat d'objectifs et de performance 2020-2022

- Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le décret n° 2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin, notamment l'article R.213-49-14-II du Code de l'environnement,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le contrat d'objectifs et de performance 2016-2018,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de contrat d'objectifs et de performance de l'Etablissement public du Marais poitevin est validé.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2020

Le Directeur



Johann LEIBREICH

La Présidente du conseil d'administration

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal line.

Fabienne BUCCIO



Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration dématérialisé du 9 juillet 2020

Délibération n° 2020/09 : Organisme unique de gestion collective - Redevance 2021-2022

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin, notamment l'article R.213-49-14-II du Code de l'environnement,
- Vu le décret n° 2012-84 du 24 janvier 2012 fixant les modalités de mise en œuvre de la participation financière des préleveurs irrigants aux missions de l'OUGC,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu les conventions du 30 octobre 2012, du 22 novembre 2013 et du 15 mai 2014 portant délégation d'une partie des missions de l'OUGC aux Chambres d'agriculture de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vendée,
- Vu la convention du 1^{er} juillet 2015 et son avenant du 5 août 2015, ainsi que les conventions du 19 septembre 2016 et du 30 novembre 2016 relatifs à la délégation de la perception de la redevance OUGC à des organismes tiers pour le compte de l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu l'avis de la commission spécialisée du 21 février 2018 chargée de proposer la répartition des prélèvements d'eau pour l'irrigation,
- Vu la note de présentation ci-annexée, précisant les montants forfaitaire et variable proposés pour le calcul de la redevance pour la campagne 2021-2022,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

Pour la campagne 2021-2022, la redevance est composée d'une part forfaitaire et d'une part variable. Cette dernière est proportionnelle au volume autorisé et fonction du niveau de gestion mis en place par territoire.

La part forfaitaire d'un montant annuel de 50 € est appliquée à chaque bénéficiaire inscrit dans le plan de répartition approuvé par le Préfet ou bénéficiant d'un volume autorisé.

La part variable est basée sur le volume annuel notifié ou autorisé et fonction du niveau de gestion :

- pour la gestion de niveau 1, le montant est fixé à 0 €/m³,
- pour la gestion de niveau 2, le montant est fixé à 0,001 €/ m³,
- pour la gestion de niveau 3, le montant est fixé à 0,002 €/ m³,
- pour la gestion de niveau 4, le montant est fixé à 0,0025 €/ m³.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2020

Le Directeur



Johann LEIBREICH

La Présidente du conseil d'administration

Fabienne BUCCIO

Etablissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration dématérialisé du 9 juillet 2020

Délibération n° 2020/10 : Convention de mise à disposition de l'outil SYSMA

- Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin, notamment l'article R.213-49-14-II du Code de l'environnement,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le contrat territorial milieux aquatiques cadre du Marais poitevin 2015-2019 du 14 décembre 2015,
- Vu le bilan évaluatif du CTMA cadre et des CTMA opérationnels du Marais poitevin, notamment les conclusions relatives aux indicateurs de suivi et d'évaluation,
- Vu le contrat territorial cadre du Marais poitevin 2020-2025 du 30 avril 2020,
- Vu la proposition de l'EPTB Sèvre Nantaise,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de convention de mutualisation d'outils informatiques concernant l'outil SYSMA avec l'EPTB du bassin de la Sèvre Nantaise est validé.

Article 2 : Le directeur de l'établissement est autorisé à signer cette convention et à la mettre en œuvre en lien avec les porteurs de contrats territoriaux du Marais poitevin.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2020

Le Directeur



Johann LEIBREICH

La Présidente du conseil d'administration

A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'F. Buccio', is written over a horizontal line.

Fabienne BUCCIO